Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202622-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
Des
DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 avril 2026

Délibération N° 2026-22

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril 2026 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, N. HEREDIA, JA. PUJOL, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, A. REMY, J. MOLIERE, C. ALCARAZ, D. ROCHET, S. SAMPIETRO, L. DEPAUW et R. KERKHOF C. BESSIEUX, N. ALBIGES
Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 19

Secrétaire de séance : **J. MOLIERE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-10-6 ;

Considérant que la nomenclature M57 donne la faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant que ces virements de crédits sont autorisés dans la limite de **7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections** ;

Considérant que cette disposition permet de disposer de davantage de souplesse dans la gestion budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 034-213401896-20260413-DELIB202622-DE

DÉCIDE :

Article 1 :
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, pour l'exercice budgétaire 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section (fonctionnement ou investissement), dans la limite de **7,5 % des dépenses réelles de la section concernée**, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 2 :
Les crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012) sont exclus de ce dispositif.

Article 3 :
Le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance du Conseil municipal.

Article 4 :
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipale approuve à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 13 avril 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS

MAIRIE 34210 OLONZAC